

Proposition de modifications des statuts

Ethique

Art. 55

Les membres du Comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité requis et au mieux de leurs capacités. Ils accomplissent leur activité dans l'intérêt exclusif de l'association. En présence d'un risque de conflit d'intérêts impliquant un membre du comité à la suite d'une décision du comité, cette personne est tenue d'en informer le président et de se récuser le temps de la délibération et de la décision. Cette personne doit en outre s'abstenir de tout échange avec d'autres membres du comité au sujet de la décision. L'abstention à la suite d'un conflit d'intérêt doit être consignée dans le procès-verbal. Si le conflit d'intérêts concerne le président, celui-ci est tenu d'en informer son vice-président. Si le membre concerné rejette l'allégation d'un conflit d'intérêts, le comité prend ses décisions en excluant le membre concerné. Les membres du comité ne sont pas autorisés à solliciter, recevoir, accepter ou accorder des avantages directs ou indirects en lien avec leur mandat au sein de l'association ou susceptibles de donner cette impression et ayant une valeur plus que symbolique.

Art. 56

Etique et dopage

1. En tant qu'association régionale de Swiss-Ski, l'association et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, au statut concernant le dopage et aux statuts en matière d'éthique de SwissOlympic ainsi qu'à d'autres documents plus détaillés.
2. Les violations présumées du statut concernant le dopage et des statuts en matière d'éthique sont examinées par Swiss Sport Integrity et sanctionnées conformément au cas définis dans les statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'évaluation juridique et, le cas échéant, les sanctions sont prises exclusivement par le Tribunal du sport suisse (à l'exclusion des tribunaux nationaux) conformément aux dispositions respectives du statut concernant le dopage et des statuts en matière d'éthique.

Le recours juridique est régi par les dispositions du statut concernant le dopage ou du statut concernant l'éthique ou des règlements associés.

Art 57

1. La durée totale du mandat d'un membre du Comité ne peut pas excéder 16 ans.
2. Les sexes doivent être représentés de manière équilibrée au sein du Comité, dans la mesure du possible.